

# **BGer I 225/01 vom 8. März 2002**

Bundesgericht, 2002-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_I\\_225\\_01](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_225_01)

FR: TF I 225/01 du 8 mars 2002

IT: TF I 225/01 del 8 marzo 2002

## **Regeste**

Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par sa décision du 9 juillet 1999, l'office recourant a nié le droit de l'assurée à une rente d'invalidité. Ce refus de rente a été confirmé par le jugement cantonal du 1er mars 2001. Dans la mesure où cette confirmation repose sur les motifs substitués invoqués par l'office AI dans sa détermination du 10 janvier 2001, il n'y a pas lieu de revenir sur le refus de rente (cf. art. 29 al. 1 let. b LAI ; ATF 121 V 274 consid. 6b/cc), lequel, au demeurant, n'est pas remis en cause dans la présente procédure. Le litige porte donc sur le point de savoir si les juges cantonaux étaient fondés à enjoindre à l'office AI de mettre en oeuvre une révision d'office.

### **E. 2**

a) Selon l' art. 87 al. 2 RAI , la révision a lieu d'office lorsqu'en prévision d'une modification importante possible du degré d'invalidité, un terme a été fixé au moment de l'octroi de la rente ou lorsque des organes de l'assurance ont connaissance de faits ou ordonnent des mesures qui peuvent entraîner une modification importante du degré d'invalidité. b) En l'espèce, il est constant que le degré d'invalidité de l'assurée était inférieur à 40 % au moment du prononcé de la décision administrative. C'est ce qui a motivé le refus d'octroi de la rente, quand bien même à ce moment- là l'intéressée présentait, en moyenne, une incapacité de travail de 40 % depuis une année, sans interruption notable. Cela étant, à la différence de ce qui a trait à l'évaluation de l'incapacité de travail moyenne, l'écoulement d'un certain laps de temps à compter de la décision litigieuse n'était pas de nature à modifier les circonstances susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente en ce qui concerne le degré d'invalidité. Par ailleurs, il n'existe au dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'invalidité de l'intimée était susceptible d'augmenter postérieurement à la décision administrative. A cet égard, la simple allégation de l'intéressée, selon laquelle le taux d'incapacité de travail a varié durant la période de carence d'une année, ne permet pas d'admettre l'existence d'une augmentation prévisible de l'invalidité. Au demeurant, l'intéressée ne fait pas valoir que son invalidité s'est modifiée de manière à influencer ses droits postérieurement à la décision administrative litigieuse. Dans ces conditions, la juridiction cantonale n'était pas fondée à ordonner à l'office AI de mettre en oeuvre une révision d'office. c) Le recourant demande en outre implicitement au Tribunal fédéral des assurances d'annuler le dernier paragraphe de sa décision du 9 juillet 1999, par lequel il indiquait que le dossier serait réexaminé d'office au mois de mai 2000, soit à l'échéance du délai de carence d'une année à compter du mois de mai 1999, moment à partir duquel une "invalidité" (recte : une incapacité de travail) globale de 40 % au moins pourrait être

constatée. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande. En effet, selon la jurisprudence, l'indication, dans une décision, de la date d'une révision n'a que la portée d'une remarque administrative interne ( ATF 98 V 52 ) et elle n'impose pas de manière impérative à l'administration de procéder d'office à la révision à la date prévue lorsqu'aucune modification importante du degré d'invalidité susceptible d'influencer le droit à la rente ne se produit (arrêt non publié E. du 19 août 1985, I 269/84). Par ailleurs, l'intimée ne peut tirer aucun parti du droit à la protection de la bonne foi, déduit de l' art. 4 aCst. et expressément consacré à l' art. 9 Cst. , en ce sens que l'office AI serait tenu de se conformer à l'indication figurant dans la décision litigieuse. Certes, selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, qui est toujours valable ( ATF 127 I 36 consid. 3a, 126 II 387 consid. 3a; RAMA 2000 no KV 126 p. 223, no KV 133 p. 291 consid. 2a), une indication erronée peut, à certaines conditions, obliger l'administration à consentir à un administré un avantage contraire à la loi. Il faut notamment que l'intéressé se soit fondé sur cette indication pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ( ATF 121 V 66 consid. 2a et les références). Tel n'est pas le cas en l'occurrence, dès lors que l'intimée n'a pas renoncé à recourir contre la décision en cause malgré la promesse de l'office AI de procéder à une révision d'office, mais qu'elle a effectivement déféré ce prononcé à la juridiction compétente.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.